

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 193-2017
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.536

Déposée le : 04.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Grabner (La Neuveville, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 07.09.2017

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –
Proposition du
Conseil-exécutif :



Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne

Les articles 10 et suivants de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) prévoient que la modification du territoire cantonal qui découle du transfert de commune(s) du Jura bernois au canton du Jura doit être réglée dans le cadre d'un concordat conclu avec la République et Canton du Jura.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer de manière appropriée dans le projet de concordat qui sera soumis au Grand Conseil des dispositions qui assurent

1. que le Gouvernement et le Parlement jurassiens soumettent au vote populaire un projet d'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne du 20.03.1977 en même temps que le concordat ;
2. que le concordat n'est réputé accepté et ne déploie ses effets que si le vote populaire débouche sur l'acceptation de l'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne.

Développement :

Le processus découlant de la déclaration d'intention du 20.02.2012 et de la LAJB approche de son terme et doit mettre fin au conflit jurassien selon l'engagement écrit du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Cependant, ces engagements des exécutifs cantonaux peuvent à tout moment être remis en question par exemple par des gouvernements élus ultérieurement qui ne se sentiraient pas liés par les engagements du passé, ou encore par une décision des parlements.

Actuellement, la teneur des art. 138 et 139 de la Constitution jurassienne est contraire à l'engagement de mettre un terme au conflit jurassien. Leur texte permet de s'en convaincre facilement :

« Art. 138 Modifications territoriales : La République et Canton du Jura peut accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974 si cette partie s'est régulièrement séparée au regard du droit fédéral et du droit du canton intéressé. Art. 139 Processus tendant à la création d'un nouveau canton : Le Gouvernement est habilité à engager un processus tendant à la création d'un nouveau canton couvrant les territoires du Jura bernois et de la République et Canton du Jura, dans le respect du droit fédéral et des cantons concernés. »

S'il est vrai que l'art. 138 n'a pas obtenu la garantie fédérale et est donc sans valeur juridique, l'art. 139 a lui obtenu cette garantie et permettrait à tout moment au Gouvernement jurassien d'engager à nouveau un processus tendant à la création d'un canton du Jura couvrant le territoire du canton du Jura et du Jura bernois.

Même si le Gouvernement jurassien de l'époque s'est engagé à n'utiliser cette possibilité qu'une seule fois en vue du vote du 24.11.2013, il est clair que les ministres changent, alors les textes constitutionnels restent. Rien n'empêchera un futur Gouvernement jurassien d'utiliser l'art. 139 de sa Constitution pour relancer un nouveau processus politique d'expansion territoriale.

Le maintien de ces deux articles dans la Constitution jurassienne est contraire à la paix confédérale et constitue un affront permanent au canton de Berne et à la population du Jura bernois, qui s'est exprimée à plus de 72 pour cent contre la création d'un nouveau canton le 24.11.2013.

Même si l' affront est actuellement de nature plutôt symbolique, chacun sait que les symboles ont une grande portée dans les questions politiques identitaires.

Dès lors, seul un vote populaire dans la République et Canton du Jura sanctionnant la fin du conflit jurassien et des appétits territoriaux jurassiens par la suppression des articles 138 et 139 aura une portée suffisante pour mettre un terme tant institutionnel que symbolique au conflit jurassien. Pour le Gouvernement et le Parlement jurassien, il sera politiquement beaucoup plus difficile d'ignorer un vote populaire pour relancer une question jurassienne dans le futur que de renier la signature du Gouvernement jurassien de 2012.

La présente motion vise à donner un mandat de négociation clair au Conseil-exécutif. Le Gouvernement jurassien doit savoir que le Grand Conseil ne validera le concordat que si ces conditions sont remplies.

Ainsi, la négociation pourra avoir lieu sur une base dépourvue d'ambiguïté. En effet, trop souvent, le Grand Conseil est mis devant le fait accompli en matière de concordats intercantonaux et ne peut qu'approuver ou rejeter l'ensemble du texte, sans être en mesure d'influer politiquement sur son contenu. Avec cette motion, le Grand Conseil entend poser avant le début des négociations ses exigences minimales afin d'éviter de devoir rejeter le concordat et de retarder cas échéant le processus de transfert(s) de commune(s) en obligeant les exécutifs à renégocier de nouvelles dispositions.

Motivation de l'urgence : les négociations sur le concordat sont sur le point de débiter et le Conseil-exécutif doit pouvoir poser ces conditions dès le départ des discussions en ayant le soutien du Grand-Conseil.

Destinataire

- Grand Conseil